



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan d'occupation des sols
(POS) valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de WATTWILLER (68)**

n°MRAe 2017AGE47

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le plan local d'urbanisme de Wattwiller (68), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Wattwiller. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception en date du 17 mars 2017. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 3 mai 2017.

Par délégation de la MRAe, son président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe

Synthèse de l'avis

La commune de Wattwiller (1752 habitants en 2013) se situe à la limite du piémont vosgien et de la plaine d'Alsace, à une vingtaine de km au nord-ouest de Mulhouse. Elle fait partie du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Thur et Doller.

Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme² (PLU) par délibération du 28 février 2017. La commune dispose aujourd'hui d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1999, qu'elle a décidé de réviser pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires.

Ce projet de PLU est soumis à une évaluation environnementale en raison de l'existence de 3 sites Natura 2000 sur son territoire :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » abritant notamment deux espèces de chauves-souris d'importance européenne, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers ;
- la zone de protection spéciale (ZPS) « Hautes Vosges, Haut-Rhin » justifiée par la présence d'oiseaux tels que le Grand Tétrás, la Gélínotte des bois, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe, le Grand Duc d'Europe, le Pic noir ;
- la zone spéciale de conservation (ZSC) « Promontoires siliceux » composée de promontoires ouverts, thermophiles³, enclavés dans plusieurs massifs forestiers de grande importance.

Ces sites sont classés majoritairement en zone naturelle (zone N), avec un règlement assez restrictif. Deux secteurs demandent cependant un complément d'analyse : celui lié à la nécropole du Hartmanswillerkopf et celui de la ferme-auberge du Molkenrain.

Pour atteindre environ 2230 habitants à l'horizon 2030, la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation 12,6 ha (1 zone 1AU de 6 ha dans l'enveloppe urbaine, et 2 zones 2AU de 6,6 ha en dehors). La surface des zones à urbaniser est diminuée par rapport au document actuel et de nombreux éléments favorables à la biodiversité sont préservés (zone humide, forêt, bosquets, alignements d'arbres, une partie des vergers...). Toutefois, le projet de PLU aura des impacts sur les prairies et les vergers. Il prévoit une consommation d'espace insuffisamment justifiée et localise des zones à urbaniser dans des secteurs pouvant subir des inondations.

Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces protégées dans les sites Natura 2000 et la préservation des ceintures péri-villageoises diversifiées (prairies, prés-vergers, vergers...);
- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- le risque d'inondation et de coulée d'eaux boueuses consécutif aux orages.

Ainsi, l'Autorité environnementale recommande principalement de :

- **reprenre l'évaluation des incidences Natura 2000 en complétant l'analyse pour les deux secteurs de la nécropole du Hartmanswillerkopf et de la ferme-auberge du Molkenrain et de renforcer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, de la destruction de vergers en périphérie proche du village ;**
- **revoir l'analyse des impacts pour y intégrer la consommation d'espace, revoir les possibilités d'utilisation des vides disponibles et réduire en conséquence les surfaces à urbaniser ;**
- **examiner les choix d'urbaniser au nord-est au regard des risques d'inondation d'origine orageuse, dans le contexte de changement climatique.**

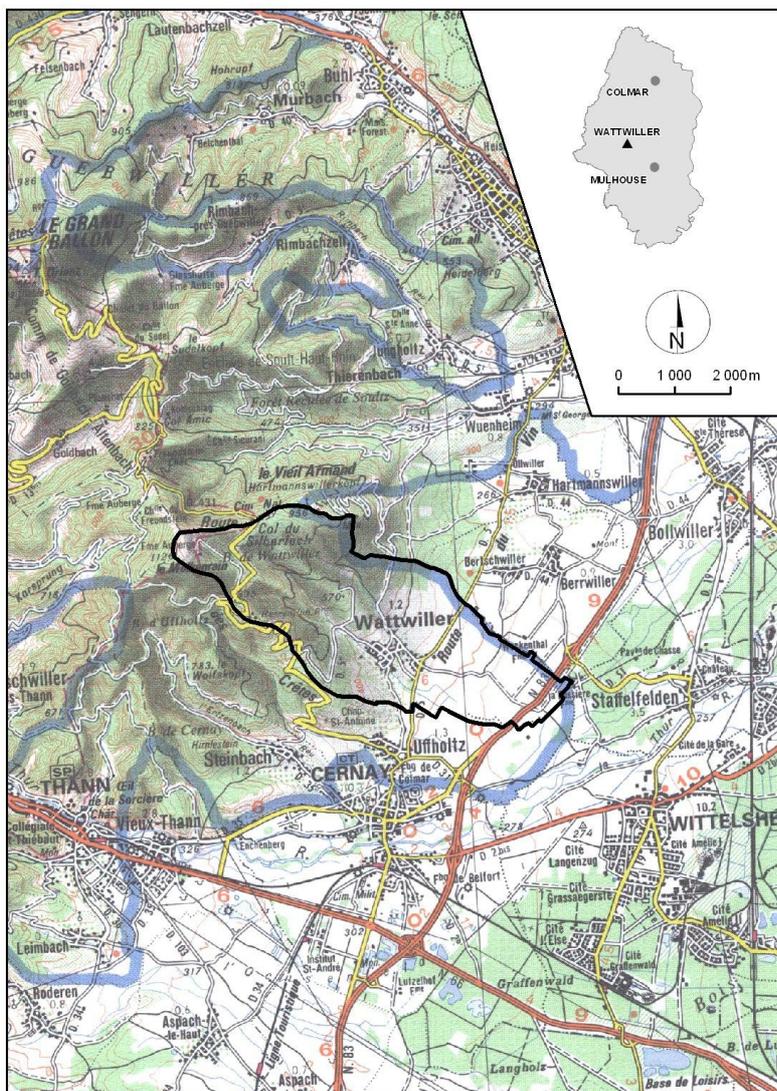
² Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

³ Habitat thermophile : formation sèche avec une exposition ensoleillée, souvent située sur de fortes pentes, ou sur éboulis grossiers.

Avis détaillé

1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

La commune de Wattwiller (68) se situe à la limite du piémont vosgien et de la plaine d'Alsace, à une vingtaine de km au nord-ouest de Mulhouse. Elle fait partie de la Communauté de communes Thann Cernay (CCTC), du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Thur et Doller et du Parc naturel régional des ballons des Vosges (PNRBV). Par ailleurs, le Pays Thur Doller dont fait partie Wattwiller, s'est engagé dès 2008 dans une démarche de Plan Climat territorial.



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996 - Réalisation : ADAUHR/TD/GH - 02/2010

Source : rapport de présentation

Le territoire se caractérise par une amplitude d'altitude, qui divise l'espace en trois grandes entités : la plaine agricole, le piémont villageois et la montagne boisée. La forêt couvre la moitié de la surface de la commune.

La présence de trois sites Natura 2000⁴ sur le territoire implique la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de PLU.

Trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes dans la montagne.

La population de la commune s'élevait à 1752 habitants en 2013.

Elle envisage d'ouvrir à l'urbanisation 12,6 ha pour atteindre environ 2230 habitants à l'horizon 2030 : 1 zone 1AU de 6 ha dans l'enveloppe urbaine et 2 zones 2AU de 6,6 ha en dehors de cette dernière.

Le projet communal prévoit également d'étendre la zone UE à vocation économique d'environ 1 ha.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme⁵ (PLU) par délibération du 28 février 2017, il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune dispose aujourd'hui d'un plan d'occupation des sols (POS) approuvé en 1999, qu'elle a décidé de réviser pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires. Ce POS a été remis en vigueur après l'annulation, en 2015, d'un précédent PLU.

Ses objectifs sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain en privilégiant le renouvellement urbain, ainsi que l'intégration urbaine des constructions et la préservation de l'habitat ancien ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles et la protection des ressources en eau, notamment celles des Grandes sources de Wattwiller ;
- le développement des mobilités douces ;
- la mise en valeur des atouts touristiques ;
- le développement de la zone d'activités des Erlen.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation répond aux exigences de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

Toutefois, **la MRAe recommande de compléter les informations dans les domaines :**

- **de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales (nature du réseau...) ;**
- **des risques technologiques (rayon des plans particuliers d'intervention des deux entreprises SEVESO) ;**
- **de la pollution des sols (indication des usages possibles sur la friche industrielle Ermel).**

Le projet de PLU prend bien en compte les sites Natura 2000 classés majoritairement en zone naturelle (zone N) avec un règlement assez restrictif, ainsi que la forêt, les vignobles et une partie des vergers, haies et alignements d'arbres, et protège les Grandes Sources de Wattwiller. De plus, la commune prévoit de réutiliser l'emplacement d'une friche industrielle Ermel à l'intérieur des parties urbanisées.

Cependant, les incidences notables du document d'urbanisme sur l'environnement paraissent avoir été sous-estimées. En effet, deux secteurs demandent un complément d'analyse quant à leurs impacts potentiels sur les sites Natura 2000 : celui lié à la nécropole du Hartmanswillerkopf et celui de la ferme-auberge du Molkenrain. Le projet de PLU aura également des impacts négatifs sur les prairies et les vergers situés en périphérie immédiate du bourg, sur la consommation de surfaces agricoles et naturelles et sur les risques d'inondation en cas d'orage.

Les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sont constituées de choix de zonage, de mesures réglementaires et d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il n'est pas prévu de mesures de compensation.

⁵ Le plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

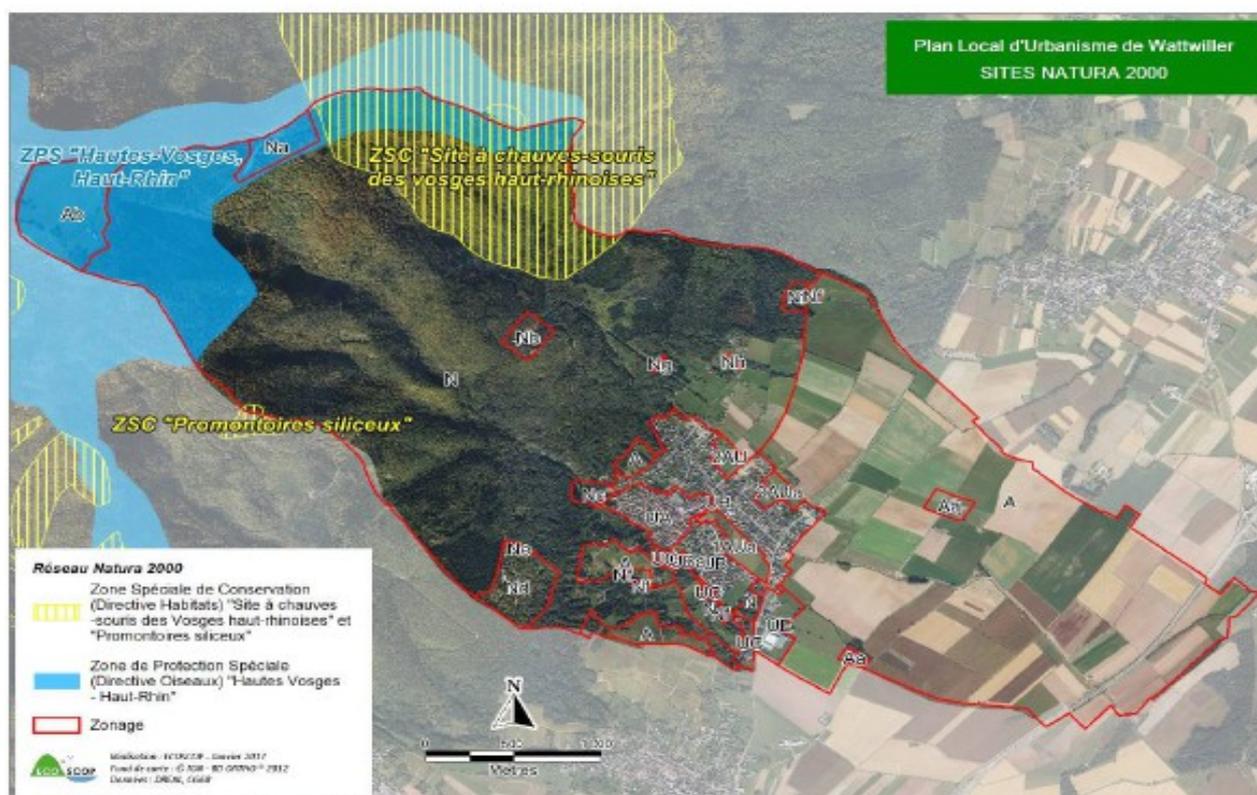
Pour la MRAe, les enjeux environnementaux majeurs sont :

- la préservation des milieux naturels et des espèces protégées dans les sites Natura 2000 et la préservation des ceintures périurbaines diversifiées (prairies, prés-vergers, vergers...);
- la consommation d'espaces naturels et agricoles;
- le risque d'inondation et de coulée d'eaux boueuses consécutif aux orages.

Les milieux naturels

La commune est concernée par trois sites Natura 2000.

- la zone spéciale de conservation « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » : certains versants situés en dessous de 900 m, vallées et crêtes secondaires du massif vosgien abritent les gîtes de reproduction, de passage ou d'hivernage de deux espèces de chauves-souris d'importance européenne, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers. Ces secteurs accueillent, en Alsace, le tiers de la population du Grand Murin et la totalité de la population de Minioptère de Schreibers. La vulnérabilité la plus importante pour les populations de chauves-souris se rapporte aux gîtes d'hivernation et de transit : la perturbation de ces lieux a un impact négatif immédiat sur la colonie ;
- la zone de protection spéciale « Hautes Vosges, Haut-Rhin » s'étend sur 152,5 ha à Wattwiller. Sa désignation est justifiée par la présence d'un important cortège d'oiseaux boréo-alpin comprenant 10 espèces de l'annexe I de la directive oiseaux, tels que le Grand Tétrás, la Gélinothe des bois, la Chouette de Tengmalm, la Chevêchette d'Europe, le Grand Duc d'Europe, le Pic noir... Certaines espèces sont extrêmement fragiles et ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante. C'est le cas du Grand Tétrás, très sensible au dérangement ;
- la zone spéciale de conservation « Promontoires siliceux » n'a qu'un hectare sur Wattwiller. C'est un site très éclaté, composé de promontoires ouverts, thermophiles, enclavés dans plusieurs massifs forestiers de grande importance. Il est relativement à l'abri des équipements forestiers et des pressions foncières agricoles.



Carte 12 : Localisation des sites Natura 2000

Source : rapport de présentation

- L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, incluse dans le dossier, conclut à une absence d'incidence significative sur ces sites. Ces sites sont classés majoritairement en zone naturelle (zone N), avec un règlement assez restrictif.

Une petite surface se trouve en zone naturelle Na correspondant à la nécropole du Hartmanswillerkopf et aux abords du Monument national. En plus des extensions et constructions autorisées en zone N, y sont autorisés les constructions et travaux liés à l'entretien et la mise en valeur touristique du site de la nécropole, la création d'un bâtiment d'accueil à fonction muséographique et l'aménagement d'aires de stationnement.

Enfin, un secteur d'environ 30 ha est classé en zone agricole Ab destinée à une exploitation de montagne avec ferme-auberge (Le Molkenrain), qui autorise notamment les constructions et installations nécessaires à la poursuite de l'activité agricole de la ferme-auberge et l'extension de celle-ci, dans la limite de 100 m² supplémentaires.

Le rapport étudie les incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 et conclut à l'absence d'incidences compte tenu du classement des terrains concernés. Toutefois, les constructions et installations admises par le règlement pourraient avoir des impacts. L'analyse menée à l'échelle du PLU ne permet pas de confirmer l'absence d'incidence.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences significatives sur un site Natura 2000, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée et en informer la Commission européenne ;
- démontrer la motivation de la réalisation des projets pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, s'agissant de sites abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 en complétant l'analyse pour les deux secteurs de la nécropole du Hartmanswillerkopf et de la ferme-auberge du Molkenrain.

Outre les sites Natura 2000, 3 ZNIEFF de type I (Hartmanswillerkopf, Vallon du Siehlbaechle du bois de Wattwiller, Chênaies et affleurements rocheux du Herrenfluh et de la Route des Crêtes), sont présentes sur le territoire de la commune et sommairement décrites.

La trame verte et bleue, bien décrite, est déclinée de l'échelle régionale du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace à celle du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Thur et Doller et de la commune.

La seule zone identifiée comme potentiellement humide est classée en zone naturelle du projet de PLU. S'agissant des continuités, la commune prévoit de remettre en état un corridor du SRCE. De plus, environ 5,12 ha de prairies et 11,31 ha de boisements situés en zones agricole du POS, sont reclassés dans le projet de PLU en zone naturelle. Une surface d'environ 17,9 ha de bosquets est préservée par une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme⁶, tout comme un linéaire de 3,66 km de haies et d'alignements d'arbres. De plus, 4,9 ha de vergers, situés au sud

⁶ Article L. 151-23 : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.
« Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

et au nord du bourg, bénéficient dans le projet de PLU d'une protection au titre de ce même article.

En revanche, 28,77 ha de cultures « *au faible potentiel écologique* » en zone naturelle du POS sont reclassés dans la zone agricole du projet de PLU, compte tenu de leur usage actuel.

Le rapport indique que les incidences négatives principales portent sur la disparition des vergers (26,4 % des zones à urbaniser, soit 3,31 ha), qui constituent des milieux intéressants pour la faune et la flore. Un grand nombre de ces vergers se trouve dans la zone à urbaniser 2AUa au nord-est. L'Autorité environnementale considère comme neutres certaines mesures dont l'effet est jugé positif par le dossier : maintien de l'état sans amélioration d'un domaine environnemental (captage d'eau potable ou massif forestier par exemple).

Des mesures évitant les incidences figurent dans le règlement qui fixe, par exemple, des distances minimales à respecter par rapport à la berge, notamment autour de la trame bleue constituée par le vallon du Thalmatten.

La zone centrale à urbaniser 1AUa est aujourd'hui composée de prés et bocages. Les zones 2AU sont constituées de vergers, prés et cultures, notamment de prairies de fauche. Le rapport indique que les prairies de fauche, situées en secteur péri-urbain, ont une qualité moyenne, surtout favorable à une biodiversité commune. Elles représentent 45,7 % des surfaces des zones à urbaniser. Même si les orientations d'aménagement et de programmation (OAP⁷) mentionnent la création d'un verger au nord de la zone 2AUa, il n'est pas démontré que la surface créée puisse réellement compenser celle qui disparaîtra. Par ailleurs, le dossier ne donne pas d'assurance sur la plantation de ce verger et la personne qui en a la charge. Or, outre l'accueil d'une biodiversité commune, les vergers diversifient les paysages, notamment là où l'activité agricole s'est intensifiée.

D'ailleurs, la localisation des zones à urbaniser se superpose aux secteurs identifiés dans le rapport de présentation comme « *réservoirs / structures-relais intéressantes à l'échelle locale* » pour le fonctionnement écologique à l'échelle de la commune.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, de la destruction de vergers en proche périphérie du village.

Le rapport de présentation définit des critères et des indicateurs pour suivre les effets du plan sur l'environnement. Ils sont nombreux et pertinents, mais les modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan ne sont pas définies. La fréquence de recueil des données concernant les indicateurs dans les domaines de la biodiversité, du paysage et de la consommation d'espace devrait être définie (annuelle, tous les deux ans...). Des indicateurs supplémentaires mesurant la surface et la qualité des prairies et des vergers seraient bienvenus.

L'Autorité environnementale recommande l'ajout d'un indicateur de suivi mesurant l'évolution de la surface et la qualité des prairies et des vergers.

La consommation d'espace

Dans l'armature du SCOT du Pays Thur Doller, Wattwiller est un « bourg intermédiaire » au sein d'un bipôle urbain. Pour la commune, le SCOT évalue les besoins à 192 logements sur 12 ans (2012-2024). La densité moyenne dans les extensions urbaines des bourgs intermédiaires est fixée par le SCOT à 25 logements/ha et il autorise un potentiel d'extension pour l'habitat de 7 ha hors « Temps 0 »⁸ à Wattwiller.

La population de la commune a crû de façon importante entre 1968 et 2007. Depuis 2007, la

⁷ Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces.
En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement (...)* »

⁸ Le SCOT du Pays Thur Doller a réalisé des cartes de l'enveloppe urbaine de référence appelées « Temps 0 ».

population tend à stagner. Pour sa réflexion, la commune se fonde sur une population estimée au 1^{er} janvier 2018 à environ 1911 habitants, en tenant compte des habitants à venir dans les logements autorisés et réalisés à cette date.

Selon le PADD⁹, le développement démographique correspondant au rôle de bourg intermédiaire de Wattwiller implique l'accueil de 319 habitants supplémentaires d'ici 2030, pour atteindre environ 2230 habitants.

Trois scénarios démographiques sont étudiés, mais il n'est pas expliqué à quoi correspondent les chiffres des scénarios dits « réaliste » et « volontaire » (différents des tendances réelles). Le scénario 2 dit « réaliste » est retenu parce qu'il se fonde sur un développement démographique « *en adéquation avec les besoins et les ambitions de la commune* ». Ce scénario (objectif : 2230 habitants) est légèrement supérieur à la prolongation de la tendance démographique 2012-2018, qui conduirait à une population de 2152 habitants.

Cette ambition démographique requiert la production de 175 nouveaux logements : 133 pour l'accueil des nouveaux habitants (en considérant 2,4 personnes/ménage et un taux de vacance constant de 5 %) et 42 pour le desserrement des ménages. Le besoin en foncier, comprenant la surface dévolue uniquement à l'habitat et celle destinée à la voirie et aux espaces publics, est alors estimé à 8 ha au total (7 ha nets pour le seul habitat auquel se rajoutent 15 % pour les espaces publics), respectant ainsi la densité prescrite par le SCoT (175 logements / 7 ha nets = 25 logements/ha).

Or, les zones à urbaniser (zones AU) atteignent au total 12,6 ha. Le dossier précise que le PLU dont l'échéance est en 2030 reste néanmoins compatible avec le ScoT, car son échéance de 2024 est plus rapprochée.

Cependant, la surface totale des vides disponibles dans l'enveloppe urbaine est estimée au départ à 20,8 ha. Le projet de PLU la réduit à 7,9 ha, dont les 6 ha de la zone à urbaniser 1AU. Sont ainsi successivement retirées les « *très petites superficies* », les parcelles enclavées, celles classées en AOC vignoble, celles situées dans le périmètre éloigné de protection des captages d'eau potable et dans le périmètre de protection d'un monument historique. L'Autorité environnementale observe que la situation dans le périmètre de protection d'un monument historique ne constitue pas un obstacle à la construction et n'engendre pas d'effet négatif sur l'environnement. Or, 4,6 ha sont retirés des vides disponibles pour cette raison, alors qu'ils auraient pu faire partie des surfaces urbanisables et réduire d'autant la consommation de vergers et prairies en périphérie du village.

Par rapport aux zones à urbaniser du POS restées inoccupées (17,1 ha), la surface de ces zones a été ramenée à 12,6 ha. Cependant, la disparition de ces 12,6 ha de surfaces agricoles et naturelles aura un impact négatif, non identifié dans le rapport.

Les zones 2AU sont présentées dans le rapport comme de l'urbanisation à long terme, après révision du PLU. Cependant, les OAP contredisent ce point en prévoyant que l'ordre d'ouverture à l'urbanisation entre les différentes phases est « indifférent ». Or, il n'est pas indifférent d'ouvrir à l'urbanisation un secteur situé au cœur du bourg ou un secteur qui, bien que jouxtant le bourg, est plutôt situé dans les vergers et prairies en périphérie.

L'Autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences pour y intégrer la consommation d'espace, de revoir les possibilités d'utilisation des vides disponibles et de réduire en conséquence les surfaces à urbaniser.

Par ailleurs, la zone Ab destinée à une exploitation de montagne avec ferme-auberge (Le Molkenrain) autorise notamment les constructions et installations nécessaires à la poursuite de l'activité agricole de la ferme-auberge et l'extension de celle-ci, dans la limite de 100 m² supplémentaire. La surface de cette zone Ab est très importante (30,2 ha) et ne semble pas répondre à la définition des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) autorisés

⁹ Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

par le code de l'urbanisme dans les zones agricoles¹⁰.

L'Autorité environnementale recommande de diminuer la surface constructible du secteur Le Molkenrain.

Le projet communal prévoit d'étendre d'environ 1 ha sa zone UE à vocation économique comprenant notamment l'usine d'embouteillage des Eaux de Wattwiller. Cette extension mesurée est située hors de l'enveloppe urbaine de référence du SCoT, qui prévoit une enveloppe globale de 20 ha à cet effet à l'échelle de l'ensemble de la communauté de communes de Thann-Cernay. Le dossier ne présente pas les projets de zones économiques des communes membres. Le dossier gagnerait à démontrer l'intérêt de cette extension et sa compatibilité avec le SCoT.

Enfin, l'article 12 du règlement des zones impose, lors de toute opération de construction, des aires de stationnement correspondant aux besoins de l'opération sur la même entité foncière. Il interdit par conséquent toute initiative de stationnement mutualisé pouvant économiser la surface utilisée, en particulier dans la zone UE réservée à l'implantation d'activités économiques.

Les risques d'inondation et de coulées d'eaux boueuses et les autres risques

La commune n'est pas soumise aux risques d'inondations dues aux crues, mais elle a subi plusieurs inondations et coulées d'eaux boueuses liées aux orages. Elle a réalisé plusieurs bassins de rétention des eaux pluviales pour les pallier. Une sensibilité à l'érosion forte à très forte au nord et à l'est du village est diagnostiquée. Or, les zones à urbaniser 2AU, constituées de terrains en pente, sont situées dans les secteurs à l'érosion forte à très forte, sans qu'il soit possible d'apprécier si le nombre et les dimensions des bassins de rétention seront suffisants face à un événement orageux. De plus, la diminution des surfaces en prairies et vergers, qui stabilisent les côtes et drainent une partie des eaux de pluie, ne peut qu'accentuer ce risque.

L'Autorité environnementale recommande d'examiner les choix d'urbaniser au nord-est au regard des risques d'inondation d'origine orageuse, dans le contexte de changement climatique.

Les risques technologiques sont liés à la présence de 2 conduites de transport de gaz et d'hydrocarbures et aux transports de matières dangereuses par voie routière.

Les autres domaines environnementaux

La commune envisage de réutiliser une friche industrielle Tuberie Ermel, « débarrassée des bâtiments et dépolluée ». La commune envisage de réutiliser l'emplacement pour y réaliser du « petit collectif de standing » (zone UBa). Pourtant, le dossier n'indique pas si la dépollution a été réalisée en vue d'une opération d'habitat.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité de l'état actuel du site de la friche industrielle Ermel avec un usage d'habitat.

D'après les annexes du PLU, l'assainissement est, selon les secteurs, collectif ou individuel. Les eaux usées sont traitées à la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Cernay, dont les capacités permettent le traitement des quantités actuelles et futures. Le dossier ne contient pas d'indication sur la nature du réseau (unitaire ou séparatif), ni sur la gestion des eaux pluviales. Le problème des effluents viticoles n'est pas abordé.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des informations sur la nature du réseau, la gestion des eaux pluviales et la qualité des eaux superficielles.

Le Pays Thur Doller, dont fait partie Wattwiller, s'est engagé dès 2008 dans une démarche de Plan Climat. Pourtant, d'après le rapport, la voiture individuelle est encore utilisée à 86,9 % pour les déplacements domicile-travail alors que Wattwiller est desservie par 2 lignes de bus et qu'il existe une gare disposant d'une bonne desserte TER et tram-train à 4 km du village, à Cernay.

¹⁰ Article L. 151-13 : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : 1° Des constructions ; (...) »

Une piste cyclable relie également Wattwiller et Cernay. Ainsi, le PLU ne précise pas comment il entend faciliter l'usage de ces équipements de transports collectifs ou de modes doux, dans le but de réduire les émissions des gaz à effet de serre (GES). Par ailleurs, si les potentialités d'utilisation d'énergies renouvelables pour la commune sont exposées, elles semblent encore peu exploitées. Le PLU ne prévoit pas la réalisation d'équipements de nature à réduire les émissions de GES comme la réalisation d'une chaufferie collective au bois, ou l'augmentation d'installations solaires, dénombrées à seulement 12 aujourd'hui.

Metz, le 9 juin 2017

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Alby Schmitt', written in a cursive style.

Alby SCHMITT